

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2022P00192/2022J00164/16-03-2022

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2022P00192
Nom du dossier	/ SAS PROJET SCARLETT
Délivrée le	25/03/2022



JUGEMENT DU 16 Mars 2022  
5ème Chambre

N° PCL : 2022J00164  
SAS PROJET SCARLETT  
N° RG: 2022P00192

**DEBITEUR**

SAS PROJET SCARLETT 3 rue Kyrie 33800 Bordeaux

RCS BORDEAUX 822 019 402 - 2016 B 3743

Représentant légal : Monsieur Olivier VIGNAU,  
Président, demeurant 3 rue Kyrie, 33800 BORDEAUX

Comparaissant par son président,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 16 Mars 2022 en chambre du Conseil où  
siégeaient Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,  
Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,  
assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 16 Mars 2022,

La minute du présent jugement est signée par Pierre  
GUINCHARD, Président de Chambre et par Emilie  
ZAKY, Greffier assermenté.

N° RG : 2022P00192

N° PC : 2022J00164

A la date du 10 Mars 2022, la société PROJET SCARLETT SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 822 019 402 RCS BORDEAUX (2016 B 3743), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : création graphique, conception de sites web, de signalétique, conseil en communication,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société PROJET SCARLETT SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif est nul et le passif s'élève à 23.451,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- du 1<sup>er</sup> Octobre 2020 au 30 Septembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 65.935,00 euros et les pertes s'élevaient à 10.726,00 euros,
- 1 salarié est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements et l'a été au cours des six derniers mois,

La société PROJET SCARLETT SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Le salarié n'a pas été représenté en Chambre du Conseil,

La société PROJET SCARLETT SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,



La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société PROJET SCARLETT SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société PROJET SCARLETT SAS, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 822 019 402 RCS BORDEAUX (2016 B 3743), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 3 rue Kyrie, exerçant une activité de création graphique, conception de sites web, de signalétique, conseil en communication, à BORDEAUX (33800), 3 rue Kyrie,

conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 Janvier 2022 la date de cessation des paiements,



Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Monsieur Yves LALANNE, Juge Commissaire et Monsieur Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in cursive script, followed by a large, stylized signature or stamp consisting of several overlapping loops.

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2022P00192
Nom du dossier	/ SAS PROJET SCARLETT
Délivrée le	25/03/2022

Sixième et dernière page.